

N° 181

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1980.

PROPOSITION DE LOI

*relative à certaines dispositions électorales lors des référendums
et autorisant le bulletin blanc,*

PRÉSENTÉE

Par M. Henri CAILLAVET,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Lors de consultations référendaires, le Gouvernement prend des décrets « portant organisation de référendum ». Ces décrets comportent plusieurs titres : convocation des électeurs et organisation du scrutin, recensement des votes, réclamations, dispositions diverses. Ils comportent aussi un titre premier « Dispositions générales ». Ces décrets et ce titre premier sont tous du même type depuis septembre 1958 jusqu'au décret n° 72-24 du 5 avril 1972.

Ainsi par voie réglementaire, le Gouvernement prend des dispositions qui pourraient entrer dans le domaine de la loi.

La présente proposition de loi tient compte par ailleurs d'une modification de l'article L. 66 du Code électoral telle qu'elle est exposée dans la proposition n° 179.

Le titre premier de chaque décret portant organisation d'un référendum précise dans un article 2 qu'il est mis à la disposition des électeurs deux bulletins de vote (Oui et Non) à « l'exclusion de tout autre ».

L'objet de cette proposition tient précisément à considérer que *trois bulletins de papier blanc fournis par l'administration* doivent être mis à la disposition des électeurs :

- l'un portera la mention « Oui » ;
- l'autre portera la mention « Non » ;
- *le troisième sera nécessairement blanc.*

En 1972, rappelons que dans son allocution du 12 avril, le Président Pompidou déclarait :

« Il en est d'autres qui n'hésitent pas à vous conseiller l'abstention... Quelles que soient leurs raisons, *l'honnêteté voudrait qu'ils vous recommandent uniquement de voter blanc.* »

Que penser de ces propos alors que le Président de la République n'était pas sans savoir que ce qu'il déclarait le 12 avril était en contradiction avec l'article 2 du décret qu'il avait signé une semaine auparavant.

C'est précisément ce référendum du 23 avril 1972 qui a prouvé qu'un nombre considérable d'abstentions et de bulletins blancs ou nuls ont une signification politique bien précise.

Il convient donc de permettre aux électeurs de marquer officiellement leur refus de vote ou leur refus de choix, lequel peut se justifier par la relation « absurde » qui peut exister entre la question posée et la réponse à donner lors d'un scrutin de référendum.

Lors d'un tel scrutin, la question posée peut paraître exprimée, à tort ou à raison, avec ambiguïté (les quatre référendums de 1961 à 1969 l'ont démontré) : la réponse à donner ne peut être « binaire » mais doit pourtant pouvoir s'exprimer.

Enfin dans le titre III (Recensement des votes), les décrets portant organisation d'un référendum ont coutume (art. 14) de définir les bulletins qui n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

De même la présente proposition de loi suggère dans un article deuxième que les bulletins traditionnellement « nuls » à l'exclusion naturellement de tous autres (donc les bulletins blancs) n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Quelle majorité ?

Les référendums sont rares : fréquents certes sous le général de Gaulle (quatre, plus le référendum de 1958), mais exceptionnel sous la Présidence de Georges Pompidou. La rareté rend par conséquent la nature de la consultation exemplaire et grave. C'est donc une majorité absolue des suffrages exprimés qu'il faut conserver. Toute majorité simple ne serait qu'une atteinte grave à l'expression de la volonté populaire.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Lorsque le corps électoral est appelé à se prononcer sur un projet de loi soumis à référendum, il est mis à la disposition des électeurs à l'exclusion de tous autres, trois bulletins de vote de papier blanc fournis par l'administration ; l'un porte la réponse « Oui », un autre la réponse « Non ». Dans les Territoires d'Outre-Mer, ces bulletins peuvent être de couleurs différentes. Des arrêtés des représentants du Gouvernement de la République fixent les couleurs adoptées.

Art. 2.

N'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

- les bulletins imprimés différents de ceux qui sont fournis par l'administration ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou des mentions quelconques.

Ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau.

Art. 3.

Pour conclure à l'adoption d'un projet de loi par la voie du référendum dans les termes prévus à l'article 11 ou à l'article 89 de la Constitution, le corps électoral, appelé à se prononcer, approuve à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Art. 4.

Le texte du projet de loi soumis au référendum est imprimé et porté à la connaissance des électeurs par les soins de l'administration.

Art. 5.

Les règles relatives à la campagne pour le référendum et les opérations électorales sont fixées par décret en Conseil des Ministres, le Conseil constitutionnel consulté.

Sauf dispositions contraires de ce décret, les articles du Code électoral concernant les opérations préparatoires au scrutin et le déroulement des opérations de vote sont applicables.